6 FRC 4'32259. b
Case
Frc
25692

SUITE DE L'ÉCRIT
INTITULÉ:
LES ÉTATS GÉNÉRAUX
CONVOQUÉS
PAR LOUIS XVI.

Par M. TARGET, Avocat au Parlement.

1789.

THE NEWBERRY
LIBRARY

SUITE DE L'ÉCRIT

INTITULÉ :

LES ÉTATS GÉNÉRAUX

CONVOQUÉS

PAR LOUIS XVI.

ON m'a demandé pourquoi, préférant la mesure des contributions à celle de la population, j'ai pris la premiere pour regle de proportion du nombre des députés de chaque province, & de chaque bailliage? Je vais le dire.

Lorsqu'il s'agit de déterminer les degrés d'influence sur l'administration publique, le nombre des hommes me paroît moins important que la somme des intérêts. En toute société, celui dont la mise est plus forte, éprouve un désir plus vif de la conserver, & d'en assurer la prospérité.

Le nombre des habitants eſt une choſe phyſique, qui, ſouvent, n'a point d'effet moral. La grandeur de l'intérêt eſt une choſe morale, qui repréſente le degré d'attention & de zele pour le bonheur de la nation. Le compte qu'il faut faire, ce n'eſt pas celui des têtes ; mais celui des ſentiments & des idées : c'eſt-là l'eſpece de population qu'il importe de bien connoître. Ainſi, nos hôpitaux ſont remplis d'une foule effrayante ; nos chemins ſont couverts de mendiants, de vagabonds, quelquefois de malfaiteurs ; ce ne ſont pas là des citoyens.

S'il ne s'agiſſoit que de dénombrer les individus, pour déterminer la députation, il me ſemble qu'il ſeroit un peu révoltant de donner, je ne dis pas deux voix ſur cinq, mais ſeulement une voix ſur dix à huit ou neuf cents mille êtres privilégiés, lorſqu'il y a vingt-deux à vingt-trois millions d'êtres de la même nature, qui, enfin, ont une tête comme les autres.

Le calcul de l'intérêt perſonnel eſt de payer le moins de contributions qu'il eſt poſſible ; le calcul de l'honneur & du patriotiſme eſt bien différent ; c'eſt que chacun porte ſa part proportionnelle de la charge commune. Il me paroît donc bien utile, que le premier de tous les honneurs pour un citoyen, celui d'être choiſi par la nation pour la repréſenter, ſe proportionne à ſes ſacrifices, & ſerve par-là comme d'un contre-poids à ce ſenti-

ment, qui cherche à ſe ſouſtraire aux devoirs publics, & qui, dans ſon alliance avec le préjugé, appelle cela un privilege.

La premiere fois qu'on veut introduire l'eſprit national, c'eſt une ſorte de création, qu'il faut rattacher à ce qui exiſte dans le cœur de l'homme. C'eſt ainſi que l'éloquence ſeroit une chimere, s'il ne ſe trouvoit pas dans l'ame des auditeurs, quelque rapport ſecret avec les idées & les ſentiments qu'on leur préſente. On ne fait rien de rien.

S'il eſt donc un point par où le peuple s'intéreſſe encore à la choſe publique, c'eſt-là qu'on doit attacher la chaîne de la conſtitution future. Il faut l'avouer, peu d'hommes s'intéreſſeroient beaucoup à l'adminiſtration de l'état, s'il n'y avoit jamais de contribution à fournir. Hélas ! c'eſt preſqu'uniquement par ce côté que nous ſentons encore notre exiſtence civile : c'eſt donc ſur ce côté ſeul qu'il convient de fonder l'édifice national. Nous n'aurons, à la fin, des citoyens, qu'en commençant par admettre les calculateurs.

Dans certains pays, chaque individu peut venir avec un cœur qui ſent, une tête qui penſe, & une ame qui veut. L'intérêt public pourra s'y meſurer à peu près ſur le nombre des perſonnes. Le moins riche & le plus opulent y ſeront égaux, lorſqu'ils apporteront tout leur être ; car il n'y a point de différence entre deux hommes qui, ſe livrant en entier,

éprouvent un intérêt égal à tout leur amour propre. Remarquez cependant que dans les anciennes républiques, il y avoit des *capite censi*, des *prolétaires*, réduits au moindre degré de l'influence publique, tant l'intérêt personnel a toujonrs, & par-tout, été la mesure des affections humaines! jugez donc des gouvernements modernes. Les grandes erreurs, en politique, viennent, ce me semble, de ce qu'on a les mœurs de son temps avec les principes d'un autre. Cette discordance est comme celle qui se rencontre souvent dans le même homme, entre son esprit & son caractere; ils nuisent à leur développement réciproque, & cela met la vie entiere dans une contradiction perpétuelle. Voilà ce qu'il faut éviter.

J'ajoute qu'il n'y a rien qui soit plus certain que la somme des contributions, rien de plus douteux que la population réelle. Les calculs fondés sur les tables de naissance & de mort, ne sont que des conjectures; ils varient des villes aux campagnes, des montagnes aux plaines, des pays mal sains aux cantons salubres. Pour la France, les opinions se jouent entre dix-huit & vingt-six millions. La population supposée comprend les gens sans aveu, les vagabonds, les mendiants, la sentine des hôpitaux, la peuplade des prisons & maisons de force, la horde des malfaiteurs.

Joignez que si le gouvernement ne fait pas dresser d'avance des tableaux de population, pour les provinces, les districts, les villes,

bourgs & villages ; s'il ne donne pas ces tableaux pour des vérités ſûres ; s'il ne ſe compromet pas au point de commander d'y croire, les proportions ſeront impoſſibles à établir ; au contraire, les contributions ſont conſtatées par des rôles, chaque bailli, chaque juge en auront une copie ; ils appliqueront facilement, à chaque lieu, la loi qui leur eſt tracée, l'œuvre ſe fera par-tout à la fois ; & chaque procès-verbal, contenant le relevé des ſommes, prouvera l'obſervation de la regle.

Ce ſont-là mes principales raiſons de préférence, pour le plan que j'ai ſuivi.

Mais, tandis que je me livre à ces réflexions, quel bruit extraordinaire vient frapper mon oreille ? Quelle nouvelle alarmante vient troubler mon repos ? Le roi a recommandé la deſtinée de la nation à l'aſſemblée de MM. les notables ; il les interroge ſur l'opinion publique. Eſt-il vrai que nous ſoyons en péril de voir attaquer le droit impreſcriptible d'une juſte repréſentation ? Je me rappelle cette phraſe du diſcours du miniſtre. *Par une ſingularité qui honorera notre ſiecle & la nation Françoiſe, c'eſt dans une aſſemblée dont preſque tous les membres jouiſſent des privileges de la nobleſſe, que les queſtions ſeront traitées avec le plus d'impartialité.*

J'ai lu cette phraſe avec attendriſſement, & j'avois de la confiance : ſera-t-elle trompée ? Eſt-ce une illuſion que la nation s'eſt faite à elle-même ? & ces deux grands ennemis de

tout bien, l'intérêt & le préjugé, ſont-ils là pour altérer, de leur ſouffle profane, la pureté d'une noble aſſemblée, qui a un miniſtere ſi auguſte à exercer, & des devoirs ſi ſaints à accomplir ? Avant de ſe réſoudre à la conſulter, auroit-il fallu ſonger que le bonheur de la nation toute entiere n'eſt pas toujours aſſez cher à des hommes qui ont des droits particuliers ? Combien ce ſoupçon me peſe ! combien cette penſée m'afflige ! Je les rejette loin de moi ; non, nous n'avons rien à craindre : ſi le roi avoit pu interroger la nation avant qu'elle fût aſſemblée, il n'auroit pas convoqué les notables ; ils ne doivent être, ils ne ſont que les organes & les canaux de l'opinion publique, ils le ſavent : les conférences des bureaux ne ſont rien encore ; ils n'ont point opiné, mais ſeulement préparé ; la délibération toute entiere eſt à prendre dans l'aſſemblée générale, nul avis n'eſt formé ; & ſi l'erreur s'eſt gliſſée dans cette eſpece de converſation préalable, eh bien, il ne faut que la réfuter & la combattre : chacun peut changer d'idées ; & chacun changera, s'il eſt déſabuſé.

On aſſure que la penſée la plus générale, a été que quatre cent mille eccléſiaſtiques & cinq cent mille nobles doivent avoir dans les états généraux, deux fois autant de députés qu'une nation de vingt-trois millions d'hommes.

Pour excuſer cette effrayante diſproportion, on a dit : *c'eſt la forme ancienne.*

Je dis que ce n'eſt pas la forme ancienne, mais la violation de cette forme.

Je dis qu'en 1356, ſur huit cents députés, il s'en trouvoit quatre cents du tiers état; qu'il avoit, en 1483, cent dix-huit députés, contre quatre-vingt-ſix & quatre-vingt huit; en 1576, cent cinquante, contre cent quatre & ſoixante-douze; en 1588, cent quatre-vingt-douze, contre cent trente-quatre & cent quatre-vingt; en 1614, cent quatre-vingt-cinq, contre cent quarante-quatre & cent vingt-huit.

Cela ne préſente aucune regle de proportion; mais toujours la députation des communes a ſurpaſſé celle de chacun des ordres privilégiés.

Qui auroit pu s'attendre qu'à la fin du dix-huitieme ſiecle, dans le temps & dans le centre des lumieres, ſous prétexte de ſuivre la forme ancienne, on en viendroit à la mépriſer, pour retrancher à la nation ce qu'elle poſſede, & pour la dégrader au lieu de lui reſtituer tous ſes droits.

Les partiſans de ce ſyſtême, que la féodalité la plus ſauvage n'avoit jamais imaginé, alléguent le texte des lettres de convocation; ils diſent que c'eſt-là le droit, & que la licence d'envoyer plus de députés, n'eſt qu'un fait qu'on doit mettre à l'écart.

Et la raiſon, l'équité, l'humanité, le droit naturel dont les faits ſe ſont toujours rapprochés, ce n'eſt donc rien à leur avis! Et l'iné-

galité, l'oppreſſion, l'aviliſſement de la nature humaine, que ces faits ont toujours tempéré, adouci, corrigé juſque dans les ſiecles de la barbarie; ce ſeroient donc des loix ſacrées dans le nôtre: s'il en étoit ainſi, vantons-nous de nos progrès, nous qui, rétrogradant lorſque l'Europe avance, irions nous replonger, par principes, dans des ténebres plus épaiſſes que celles des regnes de Philippe-le-Bel & du roi Jean.

Recourons à la raiſon la plus ſimple & la plus pure.

Je vois trois choſes qui conſtituent la forme de la convocation de 1614. La diſtinction des ordres, les aſſemblées par bailliages, & la liberté dont on a uſé dans chacune d'elles d'envoyer plus ou moins de députés: ſi ce n'eſt pas là tout, qu'on le diſe nettement; ſinon que l'on convienne que telles ſont les anciennes formes, & qu'il n'y en a pas d'autre; je demande de la préciſion dans les idées, car j'entends parler continuellement de la forme de 1614, ſans qu'on détermine en quoi elle conſiſte.

L'on me conteſtera peut-être que la liberté dont je parle fut de la forme de 1614. Eh bien! je ſoutiens qu'elle en faiſoit partie, & je le prouve.

Les lettres de convocation qui demandoient un député de chaque ordre, on l'appelle une loi, & ce n'en fut pas une. La députation d'un plus grand nombre, on l'ap-

pelle un fait, & c'étoit une regle à cette époque.

La lettre ne fut pas une loi, dans le ſyſtême des notables, qui penſent que le roi ne peut pas régler à volonté la compoſition des états généraux; elle ne fut point une loi, ſelon les principes de la nation, qui n'en reconnoît que dans les édits, déclarations & lettres-patentes enrégiſtrés. Elle ne fut point une loi, puiſque le roi, qui demandoit, en 1560, *au moins un député* de chaque ordre, n'a dû ni voulu, en 1576 & depuis, réduire la compoſition des états généraux à *un ſeul député, ni plus ni moins.* Elle ne fut point une loi, puiſque, trois fois conſécutivement, le roi a ſouffert l'uſage d'envoyer plus de députés.

La liberté du nombre fut tout au contraire, le droit national d'alors; ce n'étoit ni un pur fait, ni une licence, comme on l'a dit; car les états généraux ſont maîtres de ſe conſtituer, comme ils veulent: c'eſt le grand principe, on ne le niera pas. Or, les états ont fait plus que tolérer ces élections arbitraires, ils en ont prononcé, à chaque fois, la validité. A l'ouverture, un bureau a été chargé de vérifier les pouvoirs: tous les députés ont paſſé par cet examen, pas un ſeul n'y a échappé. Eh bien! les cinq députés du tiers état du Rouergue, contre un du clergé & un de la nobleſſe; les cinq repréſentants du tiers état, ſur huit, envoyés du Lyonnois; les

trois du tiers état, ſur cinq, députés par ſept ou huit bailliages ; les deux du tiers état, ſur quatre, députés par vingt-quatre autres, ont ſubi cette épreuve ; ils ont tous été jugés, admis, autoriſés par l'aſſemblée nationale. Si l'on connoît quelqu'autorité ſupérieure à celle-là, ſur-tout dans cette matiere, qu'on me le diſe ; il n'y en a aucune : ainſi la liberté du nombre des députés n'eſt point une licence ; c'eſt une regle, qui fut bonne ou mauvaiſe, mais légale ; ce n'étoit point un pur fait, mais un droit reconnu, conſacré par la puiſſance, qui pouvoit ſeule en décider.

De-là, que ſuit-il ? Une choſe fort remarquable ; c'eſt que, ſi l'on *ordonnoit* à chaque bailliage d'envoyer aujourd'hui autant de députés préciſément, qu'en l'année 1614, par cela ſeul qu'on *l'ordonneroit*, la forme de 1614 ſeroit violée ; car on leur ôteroit par-là la liberté qu'ils avoient alors. Leur *commander* de vouloir, en 1789, ce qu'ils ont voulu *librement*, il y a cent ſoixante-quinze ans, ce ſeroit anéantir le droit de vouloir ce qui leur plaît aujourd'hui. La liberté étoit la forme de ce temps-là ; la contraite en ſeroit donc la violation : & voilà comment on ne s'entend pas ſoi-même, lorſque, ſans analyſer les idées, on dit qu'on veut ſuivre la forme de 1614.

Qu'on y prenne garde, je ne dis pas, à beaucoup près, que cette forme ſi bizarre ne doive pas êtte changée ; mais je dis qu'en

bornant la liberté, d'une maniere quelconque, loin de ſe rapprocher de la forme ancienne, on s'en éloignera. L'objet eſt aſſez important, pour tâcher d'éviter les ſophiſmes, & pour mettre quelque logique dans nos raiſonnements.

Choſe étrange ! Les lettres de convocation ne feroient une loi, que ſur la proportion des députés de chaque ordre ; & elles n'en feroient pas une, pour celle des députés des bailliages. En effet, on incline à les diſtinguer par leur étendue, & à demander neuf, ſix, trois députés, ſelon la grandeur de ces bailliages. Cela eſt fort juſte, ſi l'on ſuit de bonnes regles de proportion ; mais, quoi ! Les letttes ne diſent-elles pas à tout bailliage, grand ou petit, d'envoyer un député de chaque ordre ? Comment donc la vénération pour ces lettres, défendroit-elle de toucher à la proportion des ordres, & s'affoibliroit-elle enſuite, au point de permettre qu'on touchât à la proportion des pays ? Voilà certainement deux meſures ; ſont-elles juſtes, ſont-elles raiſonnables ? Et n'eſt-on pas tenté de croire un peu, que des privilégiés conſentent à l'un de ces changements, parce qu'ils n'y ſont pas intéreſſés, mais qu'au fond, réſiſtant à l'autre par l'inſtinct de l'intérêt, ils tâchent de croire qu'ils ne veulent que reſpecter les formes, ſans appercevoir combien ils ſe contrediſent ?

Je reviens, & je dis que des trois carac-

teres de la forme de 1614, il y en a deux qui n'éprouvent aucune difficulté ; savoir, la distinction des ordres, & la convocation par bailliages. Sur cela, tout le monde est d'accord. Il ne s'agit que du troisieme ; & voici, en derniere analyse, la question à résoudre, réduite à ses termes les plus précis.

Laissera-t-on à chaque canton représenté, à chaque assemblée d'élection, la faculté arbitraire qu'ils possédoient, de se donner plus ou moins de représentants aux états généraux, & d'en prendre plus ou moins, à volonté, dans chacun des ordres de la nation ?

Le parlement a fait un acte digne de sa sagesse, en réclamant pour que *les états généraux fussent réguliérement convoqués & composés, & ce suivant la forme observée en* 1614. Par là un cercle est tracé autour de l'esprit systématique & des projets ministériels : il eût été trop dangereux de livrer aux volontés arbitraires la formation de l'assemblée nationale ; une industrie, cachée dans cette composition, auroit pu préparer de loin les plus funestes influences : mais c'est l'amour de la nation & le soin de son bonheur, qui ont inspiré aux magistrats ces précautions paternelles. Gardons-nous de croire qu'ils aient voulu prescrire une servile observation des usages, les plus contraires à la raison & au bien public. C'est une représentation nombreuse, libre, universelle & proportionnée

qu'ils déſirent, & non un mélange confus & indéterminé d'hommes envoyés de tous côtés, par le haſard ou le caprice, ſans rapport avec l'influence des ordres, ni avec la force des provinces.

Conſervez donc la diſtinction des ordres, & convoquez par bailliages; vous aurez obſervé la forme de 1614, en tout ce qui peut appartenir à la conſtitution : mais cette liberté de fantaiſie, dont jouiſſoit chaque bailliage, ſeroit le comble du délire, ſi ce n'étoit pas le dernier degré de cette inattention, dont la France n'a laiſſé voir que trop d'exemples. Bien plus, la liberté dont je parle n'avoit, du moins alors, que le grand inconvénient des diſproportions les plus choquantes; mais elle auroit aujourd'hui un autre effet, abſolument deſtructif de toute aſſemblée nationale. Autrefois l'empreſſement n'étoit pas grand de ſe rendre aux états généraux; maintenant il eſt extrême. De toutes parts les eſpérances s'éveillent, le déſir s'anime, l'ardeur éclate; & ſi vous voulez voir la France entiere accourir & tomber dans la ville de convocation, un moyen ſûr c'eſt de laiſſer aux bailliages & ſénéchauſſées cette liberté dont ils jouiſſoient en 1614.

Il faut donc la retrancher, cela eſt évident; car il n'y a pas même à délibérer ſur l'obſervation de ce qui ſeroit phyſiquement impoſſible. Mais ſouvenons-nous que, par l'effet de cette néceſſité, nous nous éloignerons en ce

point des uſages de l'autre ſiecle : il faudra y ſubſtituer des regles & des proportions quelconques ; il n'en a jamais exiſté dans la forme ancienne ; il ne s'agit donc plus ici de ſe prévaloir de cette forme, puiſqu'elle nous abandonne, & nous voilà réduits à faire uſage de notre bon ſens. Plus d'exemples à citer, plus de faits à compiler, plus de regles écrites ; ce qui doit régner déſormais ſur nous, dans ce réglement des proportions, c'eſt la raiſon & l'opinion publique.

Ceci eſt important. Les magiſtrats, chargés du dépôt de nos loix, ont veillé ſur la conſtitution : dans la forme de 1614, il ne peut y avoir de conſtitutionnel que les ordres & les bailliages ; voilà donc ce que le parlement a mis en ſûreté par ſon arrêt. L'abandon du nombre & de la proportion des députés aux caprices de toutes les aſſemblées d'élection, abandon déraiſonnable, inique, & démontré impoſſible aujourd'hui, ne peut pas faire partie de la conſtitution Françoiſe ; que mettre à la place ? Voilà ſur quoi le roi a jugé à propos d'appeller les lumieres de MM. les notables : ce qui eſt de la conſtitution n'eſt pas de leur reſſort ; nous avons nos magiſtrats : ce qui retombe ſous l'empire de la pure raiſon & de l'opinion nationale, c'eſt là l'objet de leurs travaux.

Je dis de l'opinion nationale ; en effet, qui peut douter que le roi n'eût conſulté la nation même, ſur la formation de la grande aſſemblée,

assemblée, si, avant d'être réunie, elle pouvoit donner ses suffrages? Qui peut douter que, si l'opinion universelle étoit connue, elle ne dictât la décision suprême? N'est-il pas clair que la proportion entre les cantons du royaume, & la proportion entre les ordres, devroient être déterminées sur le vœu général, qui ne peut ni errer ni tromper, si ce vœu étoit parfaitement manifeste.

Voici donc ce que je conçois. MM. les notables ne sont point appellés auprès du trône pour prononcer un jugement, on le sait; pas même pour dire leur avis personnel, & pour mettre leur opinion à la place de l'opinion publique. Sans cela, en rendant justice à la pureté de leur zele, on devroit trembler néanmoins des pieges adroits que l'intérêt peut tendre à la raison des plus sages: mais, convoqués pour apporter aux pieds du monarque, de toutes les parties du royaume, ce qu'ils savent de cette opinion qui gouverne, & les nations, & les bons rois, je vois en eux des témoins; & s'ils envisagent du même œil que moi leur saint ministere, s'ils croient n'avoir en effet qu'un témoignage à rendre, on ne pouvoit pas choisir un organe plus pur, & je n'ai rien à craindre.

J'ai expliqué ce que je pense sur la proportion entre les bailliages, & j'ai dit mes raisons. Quant à la proportion des députés de chaque ordre, j'ai aussi développé les motifs qui me persuadent que, pour l'égalité des

forces de la commune, il faut qu'elle ait une ſupériorité de nombre ; mais on parle de la réduire à un tiers de la repréſentation nationale : ce ne ſont juſqu'ici que des conférences tenues dans les bureaux ; les avis ſe formeront ſeulement à l'aſſemblée générale : rien n'eſt fait encore ; proprement il n'y a point d'opinions données, mais n'importe. Il s'agit de la deſtinée de la nation ; dans de ſi grands intérêts, toute incertitude eſt un danger, toute inquiétude eſt un tourment, toute vérité eſt un devoir.

Je parcours donc de nouveau tous nos états généraux. Dans le XIVe. ſiecle, je vois une moitié des députés tirés du tiers état ; dans tous, ſans exception, les députés de la commune ont été ſupérieurs aux députés de chaque claſſe privilégiée. J'ai dit que les anciennes lettres de convocation appelloient *au moins* un député de chaque ordre ; j'ai prouvé que les dernieres n'ont rien changé, quant au droit de la nation ; j'ai prouvé que le fait eſt devenu la loi, par le jugement formel des aſſemblées nationales : loin donc qu'on puiſſe prétendre qu'un nombre égal de députés de chaque ordre ſoit de la conſtitution Françoiſe, ce qu'il y a de conſtitutionnel, au contraire, c'eſt que les députés du tiers état l'emportent en nombre ſur ceux de la nobleſſe, comme ſur ceux du clergé.

Dans un royaume, en effet, qui n'a point de code de ſon droit public, les uſages conſ-

tamment obſervés en tiennent lieu. Réduire les députés de chaque ordre à l'égalité numérique, ce ſeroit donc faire à la conſtitution une plaie mortelle, ce ſeroit la détruire dans la partie la plus importante ; & n'en doutons pas, les magiſtrats, gardiens de nos loix, & défenſeurs de la conſtitution, ne le ſouffriroient pas (1).

(1) Pour rendre la vérité plus palpable encore, il faut remarquer que la lettre de convocation ou ſera copiée littéralement ſur les anciennes, ou recevra des changements quelconques.

Si elle eſt copiée littéralement ſur les anciennes, elle ſera entendue de la même maniere : l'uſage d'alors ſera ſuivi ; les aſſemblées uſeront de leur liberté accoutumée, & de chaque bailliage il viendra un nombre indéfini de députés de chaque ordre, ſans aucune proportion, comme autrefois, mais un nombre bien plus grand, à cauſe de la diſpoſition des eſprits, & ſi grand, que l'aſſemblée nationale deviendra impoſſible.

Si l'on change les termes de la convocation, comme cela ſera néceſſaire pour éviter cet inconvénient, il faut convenir franchement que l'on s'écartera en ce point de la forme de 1614. On ne ſera donc plus guidé par les anciens uſages, & il faudra ſe réſoudre à conſulter la raiſon & la juſtice. Il y a deux manieres de changer la lettre de convocation, ou en faiſant dire au roi que les aſſemblées d'élection *n'enverront qu'un* député de chaque ordre, & *ne pourront pas en envoyer davantage*, ce qui enlevera une partie de la repréſentation d'uſage à la commune, toujours ſupérieure, dans tous nos états généraux, à chacun des deux ordres ; ou bien en faiſant dire au roi que les aſſemblées d'élection enverront *un député du clergé*, *un député de la nobleſſe*, & *deux du tiers état*, ce qui ſera conforme

Eh ! dans quel temps encore la France recevroit - elle cette cruelle bleſſure? Quand les droits de l'humanité, mieux connus, rapprochent tous les hommes, adouciſſent leurs préjugés, les éclairent ſur leurs intérêts réciproques, leur montrent le bonheur dans l'union & dans la concorde. Nous l'avions cru du moins, que l'eſprit humain étoit tout pénétré de ces principes, ſeroit ce une erreur? Faudroit-il reconnoître que les barons de Philippe-le-Bel étoient moins barbares que nous? Quelle eſt grande la révolution qui s'eſt faite en 1303 ! La commune n'avoit jamais paru dans les aſſemblées ; elle y vint : vit-on

---

à la proportion établie dans les états de 1356, à la raiſon, à l'équité, & à l'opinion publique.

Il faut abſolument faire l'un de ces deux changements : lequel fera-t-on ? Voilà toute la queſtion ; il n'y en a pas d'autre. Ne parlons donc plus de formes & d'uſages ſur cet objet, puiſque nous ſommes contraints de les abandonner. Parlons uniquement de ce qui eſt bon, raiſonnable, utile, de ce que la nation déſire & réclame. C'eſt pour faire bien qu'il faut changer, & non pas pour faire plus mal. Le parlement n'a point entendu que l'on conſervât de la forme de 1614 ce qu'il eſt impoſſible de pratiquer aujourd'hui ; mais ſi, dans ce changement, au lieu de prendre le parti du bien public, au lieu de ſe conformer à ce qu'on a fait dans l'un de nos états généraux, on ſuivoit un plan auſſi contraire à ce qui s'eſt fait dans tous, qu'à la juſtice & aux proportions naturelles, ne doutons pas que nos magiſtrats, animés des ſentiments qu'ils ont montrés tant de fois, ne vinſſent au ſecours de la commune, & de la conſtitution nationale.

fuir, indignés, les prélats & les ſeigneurs ? Non ; ils conſentent à ce changement ſi grand & ſi imprévu. Ils font plus ; dès la première fois, c'eſt avec les députés des bonnes villes que les barons déliberent ; & aujourd'hui quelques nobles ſemblent nous menacer de s'éloigner des états généraux, ſi les droits de la nation ſont ſoutenus par autant de défenſeurs que les privileges des ordres.

N'eſt-ce donc pas l'opinion publique qui doit régner ? Et dans quelle époque s'eſt-elle montrée avec un plus grand éclat ? Dès 1779, les membres de la commune n'ont-ils pas formé la moitié des aſſemblées provinciales de la haute Guienne & du Berri ? Les prélats & les nobles ne ſont-ils pas réunis avec eux dans les délibérations ? N'eſt-ce pas en nombre égal, que le tiers état & la claſſe privilégiée compoſent les adminiſtrations, créées depuis dix-huit mois ſur toute la ſurface du royaume ? Les états de cette grande province du Languedoc, ne ſont-ils pas formés de vingt-trois évêques, vingt-trois barons, & quarante-ſix députés du tiers état ? Un cri ne s'éleve-t-il pas du ſein de cette province, pour réclamer une formation plus nationale encore & plus patriotique ? le tiers état de Bretagne n'eſt-il pas au pied du trône, pour demander une repréſentation au moins égale ? Le Gévaudan, préſidé par un évêque, repréſenté ici par un eccléſiaſtique, ne réclame-t-il pas trois députés ſur cinq ? Une province,

livrée à ſon ſeul eſprit, dégagée de toute influence étrangere, ne vient-elle pas de prononcer l'oracle de la raiſon, ſur les droits de l'humanité & des nations? Les trois ordres du Dauphiné ne viennent-ils pas d'écrire au roi une lettre admirable, ſignée de l'archevêque de Vienne, où ils demandent, en faveur de la nation, préciſément les mêmes droits que nous réclamons dans cet écrit? Les plus grandes idées de juſtice & d'ordre public, deſcendues ſoudainement des montagnes, ne courent-elles pas à préſent dans toute la France; ne deviennent elles pas la regle de toutes les réclamations que font les provinces? Les mêmes demandes ne s'élevent-elles pas à la fois de la Provence, du Vivarais, de l'Auvergne, de la ſénéchauſſée de Nîmes, de la Guyenne, de la Normandie? Le vœu de toutes les les claſſes n'eſt-il donc pas bien connu? Preſque toute la nobleſſe du royaume ne s'eſt-elle pas montrée aſſez éclairée ſur ſes véritables intérêts, pour ſe juger plus grande à la tête d'une nation libre & bien conſtituée, que dans les forteresſes de ſes aïeux, ou dans les antichambres des cours? N'en doutons pas; oui, la voilà, cette opinion publique, que le prince a voulu connoître, ſur laquelle il a conſulté les notables, & dont ils ſont tous les témoins.

Si l'on ſe propoſoit de régler le nombre des repréſentants ſur celui des repréſentés, ce ne ſeroit pas la moitié des députés, ce

ſeroient vingt trois, vingt quatriemes que les communes auroient à fournir. Alors, confondue, anéantie dans l'humanité toute entiere, la claſſe privilégiée ne ſeroit rien. Elle exiſte; les diſtinctions ſont bonnes dans les monarchies; il faut les conſerver; les privileges ne ſont pas néceſſaires, mais les rangs ſont indiſpenſables. Ce n'eſt donc que l'égalité *d'influence* que la nation doit demander & obtenir.

Savez-vous d'où vient l'illuſion que quelques privilégiés parviennent à ſe faire? Ils ſont dupes des mots, comme c'eſt l'uſage. Ils croient être deux, & ils ne ſont qu'un. Le clergé eſt diſtingué de la nobleſſe par des fonctions particulieres; mais à l'égard de la France, dans l'ordre civil, ils ſont tous deux de la même claſſe. La nation ne peut ſe diviſer qu'en deux parties, parce qu'il n'y a que deux intérêts, celui des privilégiés, & celui des non privilégiés. Que les premiers ſe ſubdiviſent, enſuite, en deux, en trois, en pluſieurs portions; la grande diviſion générale n'en peut être changée. A quoi tient donc l'erreur ou la vérité! Cette idée ſi ſimple, ſi évidente, décide abſolument la queſtion; elle eſt réſolue auſſi-tôt que poſée: car perſonne n'imaginera sûrement, *qu'une ſeule* claſſe privilégiée, quoique ſubdiviſée en deux parties, doive obtenir les *deux trers des voix*, dans l'aſſemblée nationale.

Quand l'ordre privilégié renonceroit à ſes

privileges, l'excès de ſon influence dans les délibérations publiques ſeroit encore une injuſtice & un malheur. En effet, ſon rang, ſa prééminence dans l'état, les honneurs dont il jouit, les faveurs dont la porte lui eſt ouverte, les préférences pour les dignités & les places, le libre accès du trône, lui donneroient toujours dans la légiſlation du royaume, dans l'adminiſtration publique, dans l'adminiſtration des fonds, dans le réglement du nombre & des émoluments des places, un intérêt particulier différent de celui de la commune: il ſeroit donc néceſſaire, dans tous les cas, que l'influence fût balancée. On ne ſauroit trop louer, j'aime à en convenir, ceux des notables, qui ont exprimé le vœu de renoncer aux exemptions d'une partie des charges publiques; mais ce n'eſt là qu'un ſimple vœu; & ſi les états généraux étoient compoſés d'une maniere inégale, il faudroit s'attendre que ce vœu ne ſeroit pas rempli; il ne reſteroit plus qu'une parole généreuſe, mais il n'y auroit pas de ſacrifice.

Puiſqu'il eſt donc impoſſible de conſerver aux bailliages la liberté dont ils jouiſſoient en 1614; puiſqu'il eſt néceſſaire de changer cet uſage, ce changement doit ſe faire ſelon le vœu de l'opinion publique, ſelon les regles de proportion les plus raiſonnables, ſelon les principes de l'intérêt univerſel, ſelon ceux même de la conſtitution, qui maintient & qui

balance les droits de la nation, avec les prérogatives des premieres classes.

Dimiuuer le nombre des représentants que la commune a envoyés dans tous nos états généraux, ce seroit rerrancher à la sagesse de nos peres, ou plutôt, enchérir sur les temps même de la barbarie, & ruiner la constitution. Il faut donc augmenter ce nombre : car chaque députation ne pouvant être réduite à un seul député du tiers état, puisque souvent elle en avoit plus, on est obligé de lui en donner au moins deux : ce sera mettre des poids égaux dans la balance, montrer le XVIIIe siecle dans le développement de sa raison, protéger, affermir, assurer à jamais la constitution du royaume.

Et voyez, en effet, les conséquences terribles, qui naîtroient de cette égalité numérique, entre les députés du clergé, de la noblesse & du tiers état ; égalité apparente qui seroit réellement l'inégalité la plus injuste, puisque le clergé & la noblesse ne forment, dans la nation, qu'une seule classe de privilégiés, à laquelle on attribueroit deux voix contre une. Il seroit à jamais impossible à l'assemblée natinonale de se réunir, & de créer ainsi, sans nuire à sa subordination des rangs, cette précieuse unité, qui rapproche les intérêts, qui adoucit les préjugés, qui inspire la concorde, & sans laquelle il n'y a point de bonheur public. Cette réunion si désirable est de la constitution Françoise. C'est ainsi qu'elle a commencé.

Les barons, ſous Philippe-le-Bel, ont délibéré, avec les ſyndics des bonnes villes, ſur l'indépendance de la couronne, & ſur les prétentions ambitieuſes du pape.

C'eſt enſemble, & de concert, que les ordres ont délibéré dans ces états de 1355, qui ont établi tous les principes de l'impoſition, ſi ſolennellement reconnus aujourd'hui.

C'eſt par des commiſſaires des ordres, réunis en une délibération commune, que les droits nationaux ont été courageuſement développés en 1356; & ſans les malheurs de la France, la priſon de ſon roi, les troubles & les ſéditions qui l'ont ſuivie, le champ qu'elles ont ouvert à l'habile politique de Charles V, nous daterions de là cette forme inébranlable de gouvernement, que nous cherchons encore.

C'eſt en aſſemblée générale des ordres que les états de Tours ont déployé la vigueur, à laquelle il n'a manqué que de la prudence & de la ſuite.

Voilà donc notre conſtitution primitive; nos derniers états ne nous repréſentent qu'une conſtitution dégénérée, au ſein de la diſcorde, dans le trouble des guerres civiles, dans la diviſion des partis, au milieu des haines, du fanatiſme, de l'ambition & des révoltes. Choſe étrange! c'eſt dans la France déchirée qu'on penſe à chercher aujourd'hui les principes qui doivent l'unir; & parce que les ordres ſe ſont ſéparés l'un de l'autre, dans le

malheur de ces temps déplorables, nous pourrions oublier qu'ils étoient unis à la naissance de nos anciennes assemblées! Oublions donc aussi que les premiers états où le partage s'est fait, les états d'Orléans, de 1560, ont fait une protestation qui conserve le droit essentiel & primitif de la nation, & qu'invités par le clergé à ne faire qu'un cahier commun, & à choisir un seul orateur, ils ont arrêté que l'innovation qu'ils adoptoient, *ne nuiroit pas à l'union & intégrité du corps des états, & qu'il n'en adviendroit aucune distinction ou séparation.* Et l'on oseroit outrager la raison & l'histoire, au point d'insinuer que l'union des ordres est inconstitutionnelle! Mot affreux, qui n'eut jamais été prononcé dans le quatorzieme siecle. Le nôtre, il faut l'avouer, présente un spectacle bien extraordinaire; d'un côté, l'opinion publique, qui, consacrée par tous les arrêts émanés du monarque, ne tend qu'à l'égalité de la représentation, à la réunion, à l'harmonie, avec une ardeur dont l'histoire ne donne aucun exemple; de l'autre, dans un petit nombre de têtes, des systêmes de division & de discorde, déguisés sous les mots de constitution & de regle, mais portés à un tel excès, que la barbarie même n'en avoit jamais connu de semblables.

Non, François, non, vos principes ne sont point la haine & la jalousie entre les citoyens; vous aimez votre roi, vos grands, vos nobles, & les ministres sages d'une re-

ligion de paix & de charité. Le roi vous aime avec une tendreſſe toute paternelle ; il vous recommande lui même, ce que j'oſe vous recommander après lui, l'union & la fraternité : la plupart des hommes, aſſis aux premiers rangs veulent ſe concerter avec vous, pour faire le bonheur général ; ils ne cherchent que cette vraie grandeur que donnent l'opinion publique, l'eſtime d'un grand peuple, & la reconnoiſſance générale ; les plus grandes maiſons ſont preſque nées avec la monarchie, leurs noms ſont contemporains de ſes commencements ; le reſpect dont ils jouiſſent égale la durée de l'empire, c'eſt à la nation qu'ils appartiennent ; leur naiſſance les a placés au deſſus de vos têtes, leurs ſentiments les placent au milieu de vous ; & ce mot, ſi faux, ſi barbare, ſi abſurde, que l'union des ordres eſt inconſtitutionnelle, leur bouche ne le prononcera jamais.

Eh bien ! cette union ſi ſalutaire, on la rendroit impoſſible, en donnant deux voix contre une, à la claſſe des privilégiés ; la diviſion ſeroit néceſſaire, & l'éloignement inévitable ; & lorſqu'on dit que les états généraux ſeront les maîtres de ſe compoſer comme ils voudront, de délibérer en commun, s'ils le jugent plus utile, on dit une choſe bien peu raiſonnable, puiſque la liberté qu'on leur laiſſe en parole, on la leur ôteroit en effet, par la forme de leur compoſition : preſque toutes les idées qu'on répand dans le monde

à ce ſujet, roulent dans le cercle vicieux, de renvoyer la réforme à faire, à des états tellement conſtitués, que la réforme y deviendroit impraticable. O mes concitoyens! ayez de l'attention, je vous en conjure; nous ne ſommes plus dans le temps de ces converſations frivoles, où un mot en valloit un autre, où l'eſprit tenoit lieu de juſteſſe, où la vivacité d'une imagination brillante pouvoit, ſans péril, écraſer le bon ſens dénué de graces. Ne vous payez plus de paroles; c'eſt de la vériré, de la raiſon, du jugement qu'il vous faut. Suſpendez pour un temps, du moins, l'hommage que votre complaiſance rendoit à des talents ſans énergie, à des agréments ſans utilité, à des mots ſans préciſion, & montrez vous dignes de l'époque où vous êtes venus, par la gravité de vos penſées. Il y va de votre bonheur & de celui de vos enfants.

Ecoutez encore un moment. La diviſion par chambres, qui deviendroit abſolument néceſſaire, par la diſproportion des repréſentants de la nation, à ceux de la claſſe privilégiée, rendroit vaine l'aſſemblée ſi attendue des états généraux: on ne feroit rien dans ces comices, où l'on ſe promet de faire tant. Cela eſt très-ſimple à démontrer. Il ne s'agit pas aujourd'hui, comme autrefois, de ces doléances vagues que chaque député apportoit de ſon bailliage, que chaque ordre pouvoit réſourdre & rédiger dans ſa chambre,

un cahier à préſenter par le clergé, un autre cahier de la nobleſſe, un troiſieme cahier du tiers état, & s'en aller enſuite, rien aſſurément n'étoit plus facile, & toujours rien n'a été plus inutile. Ce n'eſt pas de cela qu'il s'agit.

La dette nationale, un déficit immenſe, les beſoins d'un grand royaume à approfondir; ſes reſſources à mettre en activité; des proportions à établir entre les provinces; la réforme de l'impôt; des projets de légiſlation; la conſtitution définitive de nos aſſemblées nationales: ce n'eſt là qu'une partie des grandes choſes qu'il faudra exécuter. Sans concert & ſans union entre toutes les claſſes, cela eſt évidemment impoſſible.

Ne comparez donc pas notre prochaine convocation avec une ſeule des anciennes; c'eſt là une des grandes erreurs de ce temps.

Qu'avoit-on fait jadis pour prévenir les abus de la délibération par chambre? Sur tous les objets qui touche la nation entiere, ſur tous ceux qui intéreſſent les ordres en particulier, ſur l'impôt, ſur les prérogatives, il avoit fallu accorder un *veto* à chacune des chambres; remede abſurde en ſoi, mais néceſſaire pour corriger une autre abſurdité. Dans une mauvaiſe conſtitution, la ſageſſe même ne peut faire que du mal.

Si l'on me citoit ces trois pouvoirs, qui, dans une iſle voiſine, ſe combattent, ſe balancent, ſe ſurveillent & s'arrêtent, & qui ne

vont qu'entraînés par l'impulſion du torrent des affaires, on n'auroit pas réfléchi ſur la différence des poſitions : là où des circonſtances extraordinaires ont une fois contraint tous les intérêts de s'accorder à bâtir l'édifice d'une conſtitution dont la nation eſt contente, le *veto* n'empêche rien, ſi ce n'eſt de la changer trop légérement. Mais où rien n'eſt fait, où tout eſt à faire ; le *veto*, c'eſt la mort.

Suivez donc, je vous prie, l'enchaînement de tout ceci. Donnez deux voix à la claſſe privilégiée ; à la nation, n'en donnez qu'une ; l'aſſemblée générale, la délibération par tête, ſeront phyſiquement impoſſibles ; & puiſque nous ſerions contraints de délibérer par chambre, il faudroit ou laiſſer à deux chambres le droit d'écraſer la troiſieme, ce qui eſt abſurde, ou donner à chacune un pouvoir d'oppoſition invincible, ce qui eſt abſurde encore, parce que ce ſeroit frapper de paralyſie l'aſſemblée nationale, dans le moment où l'activité la plus libre lui eſt abſolument néceſſaire.

Voyez que de maux ſont contenus dans un mauvais principe, & combien, pour les éviter, la réflexion eſt néceſſaire.

Mais il eſt à craindre, dit-on, que la repréſentation de la commune ne devienne immenſe, que les premiers ordres ne ſoient anéantis, & que le royaume (en vérité je l'ai ouï-dire) ne dégénere en démocratie.

Rien de tout cela n'eſt à craindre ; le peuple a été quelquefois opprimé, & il a raiſon

de vouloir ne plus l'être ; mais il y a trop de distance entre son état & la domination, son intérêt même y est trop contraire, pour qu'il puisse jamais en concevoir ni l'espérance ni l'idée. Il me semble qu'on a dû faire des raisonnements à peu près semblables à celui que je réfute, lorsque Louis le Gros délivra quelques portions du genre humain des chaînes de la servitude ; car la prudence de la tyrannie a toujours été d'avoir peur des grands désordres de la liberté.

La démocratie d'une nation de vingt cinq millions d'hommes, sous le gouvernement d'un monarque ! J'avoue de bonne foi que je n'entends pas ce que cela veut dire : je conçois fort bien l'utilité de son influence sur la composition des loix, la nécessité de son consentement à l'impôt ; mais que les actes de gouvernement puissent être usurpés par le peuple sur l'autorité royale, voilà ce qui m'est incompréhensible ; & il paroît que ce mot de *démocratie* est une de ces expressions qu'on prononce sans y attacher aucune idée, & qu'on reçoit avec tout aussi peu de précision : si l'on savoit qu'il n'y a de démocratie que dans les pays où le gouvernement même est dans les mains du peuple, où il choisit & destitue à volonté ses magistrats, où il est non-seulement législateur, mais juge, mais commandant, mais administrateur, il me semble qu'on ne me forceroit pas de combattre une aussi absurde chimere.

Mais

Mais pourquoi, en parlant de démocratie, me force-t-on de penser aux dangers bien plus imminents de l'*ariſtocratie* ? De cela, il y en a des exemples, même dans les royaumes : ſous un prince qui ſeroit foible, la partie d'autorité qu'il laiſſeroit échapper, n'arriveroit ſûrement pas juſqu'au peuple ; elle ſeroit arrêtée dans ſon cours, recueillie, exercée, & par les corps & par les grands ; l'ambition ſeule profiteroit de cette diminution du pouvoir légitime, & le peuple en ſeroit écraſé ; l'intérêt de la nation entiere & de toutes ſes claſſes, eſt donc que la puiſſance du prince ſoit bien ordonnée ; mais l'intérêt de la commune eſt que le prince ſeul la poſſede ; tandis que celui des corps & des premiers ordres a été quelquefois différent ; l'une voudra toujours *régler* l'autorité, mais les autres pourroient vouloir *la prendre* : dans les débats qui s'éleveroient entre la ſuprématie des princes & l'ambition des grands, auſſi-tôt que le maſque de la popularité eſt tombé, vous verriez le peuple ſe ranger du parti de ſes monarques ; toujours au contraire, il s'uniroit aux premieres claſſes, dès que l'excès du pouvoir deviendroit formidable.

Deux ennemis dangereux menacent le bonheur & la liberté des nations, le deſpotiſme miniſtériel & l'ariſtocratie des premieres claſſes. La bonne conſtitution eſt celle qui les ſurveille & les réprime avec une force égale.

Le roi & le peuple ont, comme je viens de le dire, le même intérêt d'empêcher l'ariſtocratie ; mais, d'un autre côté, les privilégiés & le peuple ont le même intérêt d'empêcher le deſpotiſme. Si vous augmentez l'influence des privilégiés aux dépens de celle du peuple, l'ariſtocratie ne ſera pas aſſez prévenue ; ſi vous élevez l'influence du peuple au deſſus de celle des privilégiés, vous courrez le riſque de voir ébranler les diſtinctions néceſſaires dans un état monarchique ; ſi vous donnez aux privilégiés & au peuple une influence pareille, contenus alors l'un par l'autre, ils ne vous laiſſeront craindre ni la puiſſance des grands ni l'excès de l'égalité ; mais unis enſemble par un intérêt qui leur eſt abſolument commun, toute leur vigilance ſe tournera contre les actes de l'autorité arbitraire. Un même eſprit, éclairé par les lumieres, qui ſont répandues dans toutes les claſſes, inſpirera les mêmes réſolutions ; ils ſentiront que le bien public eſt un ; que le bonheur de tous repoſe ſur la même baſe ; que s'il eſt néceſſaire que le monarque poſſede dans ſa plénitude l'exercice de la puiſſance, il faut que cette puiſſance ſoit réglée par des principes certains & invincibles. Sentiment vrai, naturel, profond, qui, agiſſant à la fois dans tous les cœurs, deviendra néceſſairement la ſource du bonheur univerſel, & le lien d'une concorde inaltérable. La dignité des premieres claſſes & la force

du peuple feront enſemble comme une alliance, qui ne pourra agir que pour le bien. Les deux claſſes, mutuellement appuyées, reconnoîtront qu'elles ont beſoin l'une de l'autre ; tous leurs mouvements dirigés vers un ſeul but, ſans diviſion, ſans rivalité, ſans défiance, opéreront fortement tout ce qui eſt bon ; il ne faudra pas recommander l'union, elle ſera l'effet néceſſaire de cet ordre de choſes ; & du ſein de la paix, nous verrons renaître la puiſſance & la gloire du monarque, la liberté des citoyens, la confiance publique & la ſplendeur de l'empire.

Il me paroît impoſſible que ces vérités ne faſſent pas une vive impreſſion ſur la noble aſſemblée de MM. les notables. Lorſqu'ils ſe rappelleront que, dans tous nos états généraux, la commune a eu plus de repréſentants que chacun des deux ordres ; qu'en 1356 elle en a eu au moins autant que les deux ordres réunis ; que la réduction du nombre de ces repréſentants, au-deſſous de l'uſage de tous les ſiecles, ſeroit auſſi contraire à la conſtitution même, qu'à la raiſon & à l'équité ; que la délibération commune entre les ordres eſt de la conſtitution primitive ; que leur ſéparation, au contraire, eſt de la conſtitution dégénérée ; que vingt-trois millions de leurs freres n'aſpirent qu'à l'égalité d'influence ; que la paix, qui nous eſt ſi néceſſaire à tous, eſt la compagne inſéparable de la juſtice, &

ne peut ſubſiſter qu'avec elle ; que la claſſe privilégiée & la commune ont beſoin de leurs ſecours mutuels, & ſont animés d'un intérêt égal contre les abus de l'autorité ; qu'enfin l'opinion publique, dont les notables ſont en quelque ſorte les rapporteurs au pied du trône, retentit uniformément de toutes les parties du royaume. Ah ! ſans doute, l'erreur d'un moment ſe diſſipera, & les premieres idées qui ſe ſont répandues dans de ſimples conférences, s'évanouiront à l'approche du moment où il faudra répondre, par un avis ſolennel, à la confiance du roi, aux eſpérances de la nation & à l'attente de l'Europe.

Je finis par une réflexion qu'on ne doit jamais perdre de vue. Il appartient aux états généraux ſeuls de régler leur conſtitution définitive. Tout ce que le roi pourra ordonner aujourd'hui, ne ſera & ne doit être que proviſoire : c'eſt à l'aſſemblée nationale à prononcer ſur la qualité des députés, ſur les rapports entre les provinces, ſur les proportions entre les claſſes, ſur la forme des délibérations. C'eſt un droit eſſentiel qu'aucun pouvoir ne peut uſurper ſur la nation ; tout le monde eſt obligé de le reconnoître ; mais on le lui raviroit en effet, ſi l'on ſe permettoit de compoſer la premiere aſſemblée de maniere à déterminer, ou plutôt à forcer ſes réſolutions, par la prépondérance qu'on auroit proviſoire-

ment accordée à une portion des citoyens. Le réſultat ne peut en effet ſe former que de la pluralité des opinions, & elle ſeroit prévue, elle ſeroit décidée d'avance en faveur de l'intérêt qu'on auroit eu l'adreſſe de rendre dominant. Tout *ſyſtême*, quel qu'il ſoit, doit donc être abſolument écarté. L'égalité parfaite entre tous les intérêts, le mêlange de tous les préjugés, la réunion de tous les états, l'influence abſolument pareille des privilégiés & des non privilégiés, des propriétaires & de ceux qui ne le ſont pas, des habitants de la campagne & de ceux des villes, une proportion entre les provinces, fondée ſur une regle générale dans toute la France; c'eſt la ſeule forme proviſoire qui conſerve aux états la liberté de délibérer comme ils voudront, de ſe former en aſſemblée générale, de compter toutes les opinions: c'eſt la ſeule qui déroute l'intrigue, qui ne prévienne & ne préjuge rien, qui n'incline les réſolutions vers aucun parti, qui reſpecte véritablement la liberté & l'autorité de la nation, qui n'ait rien enfin de *ſyſtématique*. Toute autre compoſition, proviſoirement adoptée, influeroit ſur la déciſion définitive. On parleroit encore du pouvoir national, mais ce ſeroit en le détruiſant; on paroîtroit attendre ſes décrets, mais ce ſeroit après les avoir dictés en effet: en donnant le nom de nation à l'aſſemblée qu'on auroit formée à volonté, on parviendroit à mettre

557

ſes volontés à la place de celles de la nation, on réuſſiroit à revêtir un *ſyſtême* intéreſſé, des apparences de la ſanction la plus auguſte. Et à cette premiere faute irréparable, s'attacheroit pour jamais la chaîne d'une conſtitution vicieuſe, qui ne pourroit plus ſe réformer, parce que les intérêts qui l'auroient conſtruite, y domineroient toujours.

FIN.